



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Saint-Jean-de-Valériscle (30)**

n°saisine 2019-7361

n°MRAe 2019DKO132

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 03 avril 2019 ;**
- **n°2019-7361 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 avril 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle (680 habitants, source INSEE 2016) engage une évolution de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise, selon la commune, un projet démographique modéré à l'horizon 2030, et plus particulièrement vise :

- à recomposer l'urbanisme pour reconstruire l'idée villageoise ;
- rationaliser l'utilisation de l'espace urbain en cohérence avec le paysage et la morphologie du territoire ;
- programmer les équipements publics et les infrastructures en adéquation avec les besoins du village ;
- respecter les silhouettes villageoises ;
- garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager ;
- mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti ;
- préserver les cultures agraires vernaculaires ;
- protéger les espaces naturels et mettre en valeur les sites remarquables ;
- constituer et préserver les corridors écologiques ;
- réinvestir et embellir le Barry ;
- structurer l'urbanisation du secteur du stade ;
- favoriser les déplacements doux pour connecter la vallée de l'Auzonnet et pour assurer les liens entre les différents quartiers ;
- redynamiser le Barry en y développant les services et commerces de proximité et en introduisant des activités d'artisanat d'arts ;
- remobiliser les logements vacants ;

- structurer la filière touristique autour d'une économie culturelle ;
- renforcer l'accès aux communications numériques ;
- limiter l'impact paysager de la zone d'activité à la limite de Saint-Florent ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit :

- un objectif démographique fixé à 855 habitants à l'horizon 2030, soit 175 habitants supplémentaires par rapport à 2016 ;
- de réaliser 60 logements supplémentaires à l'horizon 2030, pour tenir compte du retour à la croissance démographique en 2016 ;
- de consommer 3,1 ha pour l'urbanisation à vocation d'habitat, dont 1,7 ha en dents creuses, et 1,4 ha en zone U comprenant le réinvestissement des espaces libres ;

Considérant les perspectives ambitieuses de la commune à la suite de la baisse démographique entre 2006 et 2016 ;

Considérant la vulnérabilité de l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable sans que l'adéquation entre les besoins et cette ressource ne soit évaluée à ce stade ;

Considérant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone Nh dite « naturelle constructible » et la nécessité de justifier d'une part du besoin en foncier d'environ 20 hectares, d'autre part de sa localisation en grande partie au nord de la route départementale RD 59 qui constitue un secteur soumis à un aléa fort en matière de ruissellement ;

Considérant que la zone 4AUt d'une superficie de 2 ha, destinée à l'extension du camping municipal, est potentiellement concernée par une zone humide, le plan de prévention des risques inondation du bassin de la Cèze qui désigne une partie de ce secteur comme inconstructible et en l'absence d'analyse environnementale du secteur ;

Considérant le risque identifié relatif à la présence d'anciennes mines et cavités souterraines, générant des instabilités des sols sur les anciens terrils et des risques d'effondrement au droit des anciennes mines et tunnels, et qu'à ce stade ce risque n'est pas évalué ni cartographié sur le plan de zonage ;

Considérant que le PLU prévoit la mise en place de deux parcs photovoltaïques pour valoriser d'anciens sites miniers, l'un zoné 3AU1 pour une surface de 3,5 ha, l'autre zoné en 3AU2 pour une surface de 20 ha ;

Considérant que ces secteurs dédiés au photovoltaïque présentent des enjeux écologiques pouvant être qualifiés de forts caractérisés par la présence des plans nationaux d'actions du lézard ocellé et de la loutre (pour une partie de la zone 3AU1) ainsi que de la zone de transition de la réserve de biosphère des Cévennes ;

Considérant que l'intégration paysagère de ces deux projets, et leurs effets cumulés vis-à-vis de la zone tampon du bien UNESCO « Causses et Cévennes » limitrophe à l'ouest sur la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet, ne sont pas évalués ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de garantir l'absence d'impacts notables sur les espèces protégées (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, Loutre et Castor d'Europe) dont la présence est attestée dans le dossier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

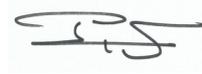
Le projet d'élaboration du POS en PLU de Saint-Jean-de-Valérisclle, objet de la demande n°**2019-7361**, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.